

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 754

présenté par
M. Carré

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – Compléter l'alinéa 78 par les mots :

« ainsi que la rémunération des personnels mis à disposition dans les conditions définies par l'article L.1251-1 ou L. 1252-2 du code du travail par une entreprise dont c'est l'activité principale. ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 81 par les mots :

« à l'exception des charges supportées au titre de la mise à disposition de personnel dans les conditions définies par l'article L. 1251-1 ou L. 1252-2 du code du travail par une entreprise dont c'est l'activité principale. ».

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à traiter la situation particulière des entreprises dont l'activité principale est la mise à disposition de personnels en déduisant de leur valeur ajoutée les charges

salariales contractées au titre de la mise à disposition de leur personnel et, symétriquement, en interdisant la déductibilité des charges correspondantes pour les entreprises clientes de ces sociétés.

Le présent amendement vise donc à introduire, pour la répartition de la valeur ajoutée des installations de production d'énergie électrique, une clé de répartition plus adaptée aux spécificités du secteur: la puissance installée elle-même.